



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 46603

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur la situation des angio-phlébologues. L'activité de ces praticiens n'est pas reconnue comme une spécialité. C'est pourquoi ils réclament la création d'une commission ministérielle pour étudier les possibilités de création d'une spécialité ainsi qu'une révision de la nomenclature angiologique et notamment pour partie des actes de scléroses. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas satisfaire les demandes légitimes des médecins angio-phlébologues.

Texte de la réponse

L'angiologie couvre les domaines des pathologies artérielles, veineuses et lymphatiques. La formation à cette discipline est actuellement assurée par deux voies différentes : la capacité d'angiologie et le diplôme d'études spécialisées complémentaires (DESC) de médecine vasculaire. La capacité, d'une durée de deux années, est ouverte à tous les médecins et comprend un enseignement théorique et un enseignement pratique de un an à temps plein. Elle comporte une formation clinique, mais aussi la pratique de la phlébologie et des techniques d'explorations fonctionnelles vasculaires. Le DESC, d'une durée de quatre semestres, est accessible à tous les internes de spécialité avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du DESC ; il est constitué d'un enseignement de base d'environ 150 heures et d'enseignements optionnels. Ces deux voies permettent d'acquérir une formation de haut niveau dans ce domaine, sans toutefois conduire à un exercice spécialisé en angiologie. La reconnaissance de l'angiologie comme spécialité supposerait la création d'un diplôme d'études spécialisées, ou la transformation du DESC de médecine vasculaire en DESC qualifiant, diplômes accessibles seulement après réussite au concours de l'internat. Le système existant à l'heure actuelle permet de couvrir les besoins sanitaires. Or, la suppression des voies de formation existantes et le passage obligatoire dans la spécialité auraient pour conséquence un flux de formation faible dans la discipline alors que les besoins de la population, notamment en matière de thérapeutique phlébologique, sont importants. Par ailleurs, au niveau européen, l'angiologie n'est reconnue en tant que spécialité qu'en Autriche et en Allemagne. Dans ce dernier pays, elle comporte une formation de deux ans après la spécialité de médecine interne. La création de l'angiologie comme spécialité de médecine vasculaire ne serait donc reconnue équivalente que par ces États, ce qui en limiterait géographiquement la valeur. C'est pourquoi, malgré toute l'attention portée à cette question, il n'apparaît pas opportun d'envisager, dans l'immediat, la modification du système de formation. En ce qui concerne la nomenclature générale des actes professionnels, les dispositions relatives aux actes techniques d'angiologie (actes cotés en K ou KC) sont uniques pour l'ensemble des médecins, qu'ils soient spécialistes ou généralistes. Il appartient à la Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels de faire parvenir les propositions de modification qui lui apparaîtraient opportunes sur ce point à l'administration, qui les examinerait en s'appuyant sur une logique objective d'amélioration de la qualité des soins et en veillant au respect des contraintes de l'assurance maladie.

Données clés

Auteur : [M. Bocquet Alain](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46603

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6711

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1810